

# Règlement intérieur

## Article 1 – DEFINITION

- Sont désignés comme « Truck Parking by Certas » ou « Parking » les parkings sécurisés pour poids lourd (Parking) :
  - Soumis à redevance,
  - Equipés de systèmes de vidéo-surveillance reliés à des postes de surveillance 24h/24,
  - Equipés de dispositifs de contrôle des entrées et sorties opérés par la société Certas Energy France (ci-après « Certas »).
- Sont désignés comme « Clients », les conducteurs des Poids Lourds pénétrant sur les parkings de stationnement clôturés.

## Article 2 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Truck Parking by Certas, propriété de Certas Energy France.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers Trucks Parking by Certas par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur le site internet de Certas Energy France ou sur simple demande à l'adresse mail suivante : [mailbox.serviceclientcef@certasretail.com](mailto:mailbox.serviceclientcef@certasretail.com).

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur, de la tarification applicable affichée à l'entrée du Parking ainsi que toutes les conditions générales afférentes aux prestations rendues sur le site par Certas Energy France ou ses partenaires.

## Article 3 – LES VEHICULES AUTORISES & INTERDITS

Le Truck Parking by Certas n'est autorisé qu'aux seuls poids lourds dont le poids total est supérieur à 19 tonnes (ci-après « Véhicules autorisés »).

Il est entendu que l'accès du parking est notamment strictement interdit aux :

- Voitures ;
- Vélos ;
- Motos ;
- Véhicules accompagnés de caravane, bateaux ;
- Véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations ;
- Tracteurs ;
- Véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité ;
- Véhicules transportant des matières dangereuses ;

Les véhicules doivent être conformes à la réglementation et être dûment assurés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les véhicules qui transportent des matières dangereuses ne sont pas autorisés.

## Article 4 – ENTREES ET SORTIES

- L'accès au Truck Parking by Certas

L'accès au Truck Parking by Certas, est exclusivement rendue possible, par la lecture de la plaque d'immatriculation du véhicule à l'entrée du Parking. Il est précisé que cette lecture de plaque ne permet pas d'identifier le type de véhicule et ne saurait donc caractériser le véhicule comme faisant parti des véhicules au sens de l'article 3 des présentes.

Un panneau d'information placé en entrée du Parking informe le client sur le nombre d'emplacements disponibles.

La tarification et les moyens de paiements autorisés sont affichés à l'entrée du Truck Parking by Certas. Le simple fait de pénétrer dans celui-ci implique l'acceptation express de ceux-ci.

- Sortir du Truck Parking by Certas

Les sorties du Parking sont soumises au règlement préalable du montant du stationnement calculé sur la base de sa durée. Elles s'effectuent 24h/24 et 7j/7. Ce paiement préalable sera validé par lecture de plaque en sortie de parking. En cas de défaut de paiement, les barrières ne s'ouvriront pas. Le Client pourra contacter le centre d'appel via les interphones disponibles sur le Parking pour essayer de trouver une solution.

Le règlement peut s'effectuer de la manière suivante :

- Soit via les applications mobiles partenaire Truck Parking by Certas. Le montant à régler dépendra de la durée de stationnement indiquée sur l'application ;
- Soit au kiosque de paiement situé dans le bâtiment. Le montant à régler correspond à la durée de stationnement s'affichant sur la borne délivrant le un justificatif de paiement.

Aucun règlement en espèces ne sera accepté.

- Durée de stationnement

La durée de stationnement ne peut excéder 7 jours consécutifs, sauf accord écrit par la société Certas Energy France. Passé ce délai, le véhicule pourra être mis en fourrière en vertu des règles de stationnement dit irrégulier, gênant, abusif ou dangereux.

## Article 5 – CIRCULATION, MANOEUVRE ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PARKING

- a) La circulation des Véhicules autorisés

L'entrée et la sortie des Véhicules autorisés s'effectuent à partir des barrières d'accès et de sortie du Parking.

Toutes les opérations de circulation, manœuvre, stationnement, débarquement et d'embarquement de passagers ou de marchandises dans l'enceinte du Parking se font sous l'entière responsabilité des Clients propriétaires des Véhicules autorisés ou de leurs préposés. Ils doivent, plus généralement et en toutes circonstances, respecter une obligation de prudence et de sécurité et être conformes à la réglementation routière et tout au long de leur présence sur le Parking. En cas d'accident ou d'incident de toutes natures, le responsable est tenu de contacter immédiatement le service de télésurveillance du Truck Parking via les interphones, afin d'en faire la déclaration.

La circulation et les manœuvres des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du Parking à allure modérée (10 km/h maximum). Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route, les Clients sont donc tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou quitter son stationnement.

Les Clients doivent respecter les consignes données par les prestataires du Parking. Ils ne doivent notamment jamais stationner avec leur véhicule sur les voies d'accès.

Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valable sur le territoire français pour la catégorie du véhicule.

L'accès est interdit pour les conducteurs sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants.

- b) La circulation des piétons

Seuls les conducteurs et leurs passagers sont autorisés à circuler sur le Parking. Ils doivent emprunter exclusivement les passages réservés à cet effet et respecter les règles de circulation sur la voie publique. La circulation dans les voies d'entrée et de sortie des véhicules est strictement interdite.

Le port du gilet rétro réfléchissant est conseillé, notamment pour la circulation de nuit.

Les entrées et sorties des piétons, s'effectuent par les portes d'accès piétonnes sécurisées. L'accès entrée / sortie piéton ne sera possible qu'avec le ticket délivré à la borne de paiement après paiement. Ainsi, si un Client souhaite s'absenter en laissant son véhicule au Parking, il devra payer son stationnement à l'avance en indiquant sur la borne de paiement la durée estimative de son stationnement. En cas de stationnement effectif plus long, le Client devra payer la somme en résultant pour pouvoir sortir son véhicule du Parking.

- c) Le stationnement

Le véhicule doit être garé correctement, en marche arrière, sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Le véhicule doit être verrouillé.

Le véhicule ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le déplacement de son véhicule.

Dès que le véhicule est garé correctement, le Client doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

L'utilisation du Parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets ou de la marchandise.

En cas de panne du véhicule, le Client devra procéder au remorquage du véhicule et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Tout véhicule en stationnement illicite ou ne respectant pas ce règlement fera l'objet d'un enlèvement par mesure de sécurité, sans qu'aucun recours ne soit accepté et cela aux risques et périls des contrevenants.

## Article 7 – RESPONSABILITES DU CLIENT

À l'intérieur des limites du Parking, le Client reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par Certas ou toute personne intervenant pour son compte. A défaut de pouvoir fournir une attestation d'assurance, Certas, directement ou par l'intermédiaire de toute personne intervenant pour son compte, se réserve le droit de refuser l'entrée et / ou le stationnement d'un véhicule sur le Parking.

Le Client se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le Parking.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, mobiliers ou immobiliers qui seraient ainsi provoqués.

Tout accident ou dommage, aux biens ou aux personnes, doit être immédiatement déclaré au service de télésurveillance via les interphones présents sur le Parking, et faire l'objet de l'établissement d'un constat amiable d'accident. Une copie de cette déclaration devra être adressée dans les 48 heures à Certas à l'adresse suivante : Certas Energy France, 9 avenue Edouard Belin, 92500 Rueil Malmaison, ou par courriel [certasclients@certasretail.com](mailto:certasclients@certasretail.com)

## Article 8 – RESPONSABILITES DE CERTAS

L'entrée sur le Parking donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, Certas n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel sous réserve de la preuve du lien de causalité. En dehors de cette dernière hypothèse, Certas ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

Ainsi, Certas, ou toutes personnes intervenant pour son compte, ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire ou gardien du véhicule stationné et de son contenu, le prix payé correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

De même, l'usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement, de marchandises ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, Certas ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le Parking.

Les Clients et leurs passagers, se déplacent et stationnent dans le Parking à leurs risques et périls.

## Article 9 – RESTRICTIONS

Le Parking peut être fermé provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risques d'incendie, événements exceptionnels, réquisition, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à Certas suite à l'impossibilité d'utiliser le Parking.

Les clients sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

Aucun véhicule ne doit compromettre la sécurité du Parking, de ces usagers et de son environnement. Tout véhicule et/ou conducteur présentant un danger potentiel pour le Parking pourra se voir refuser l'accès au Parking par le personnel d'exploitation ou prestataire sans aucune justification.

Toute quête, vente, offre de service à titre gracieux ou non, sont interdites sur le Parking. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sont strictement interdits.

## Article 10 – RECLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant le Parking, les Clients doivent s'adresser au service de télésurveillance du Parking via les interphones ou par courriel au courriel [mailbox.serviceclientcef@certasretail.com](mailto:mailbox.serviceclientcef@certasretail.com)

Pour être valable, une réclamation doit comporter les noms, prénoms, société, plaque d'immatriculation, le téléphone, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

## Article 11 – PAIEMENT

Le stationnement donne lieu à paiement suivant les tarifs en vigueur tels qu'affichés à l'entrée du Parking ou sur l'application mobile sur laquelle la réservation a été faite.

Le montant est calculé en fonction du nombre d'heures passées sur le parking.

Toute heure commencée est due.

Le paiement doit être réalisé, en borne ou sur l'application en ligne utilisée, avant la sortie du Parking.

En cas de non-règlement pour quelque cause que ce soit, Certas Energy se réserve le droit d'exiger un règlement forfaitaire correspondant à 7 jours de stationnement entier (soit la facturation de 7 journées de 24h de stationnement au prix indiqué à l'entrée du Parking).

## Article 12 – SECURITE ET HYGIENE

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien, en dehors des interventions nécessaires à l'évacuation d'un véhicule immobilisé par une panne.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des bâtiments et abris du Parking ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc...).

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du Parking, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge du Client.

Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du Parking.

Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc, sauf autorisation préalable de Certas.

Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du Parking.

Les sorties de secours, les dispositifs de sécurité, etc..., ne devront en aucun cas être encombrés.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du Parking, sauf danger immédiat.

Les douches, les sanitaires, et l'ensemble des installations devront être utilisés correctement et maintenus propres après usage.

Le Parking est placé sous surveillance vidéo, 7j/7 et 24h/24. Les agents d'exploitation et de surveillance sont habilités à faire appliquer le présent règlement. En cas de problèmes de sécurité, ils pourront avoir recours aux forces de l'ordre.

En cas d'urgence, le numéro d'appel des secours reste le 112. Le Client devra, après avoir appelé les secours, alerter les opérateurs du service de télésurveillance, via le bouton d'alerte ou les interphones. Ce dernier, sera habilité à réagir face aux situations d'urgence et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des secours sur le Parking. Dans le cas d'accidents ou d'incidents, le client devra se conformer aux règles et consignes données par les opérateurs.

Un défibrillateur automatisé externe (DAE) est mis à la disposition des Clients si besoin.

Les consignes de prévention et d'alerte sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes de sécurité.

## Article 13 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DECHETS

Il est strictement interdit de jeter des déchets, de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices sur le Parking. Des poubelles de tri et des sanitaires sont mis à disposition.

Il est strictement interdit d'organiser des barbecues sur le Parking.

## Article 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Parking géré par Certas, responsable de traitement, est doté d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules ainsi que d'un système de vidéosurveillance. A ce titre 22 caméras sont installées dans le bâtiment du Parking et sur le Parking.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de stationnement, gestion des contestations) à l'exclusion de toute autre fin,
- le contrôle technique de la barrière.

Les données personnelles collectées dans ce contexte sont les suivantes :

- Plaque d'immatriculation du véhicule

La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime de Certas.

Certaines de ces informations pourront être communiquées à des tiers agissant pour le compte ou en lien avec Certas dans le respect des finalités précédemment énoncées. Aussi, vos données personnelles ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales.

En notre qualité de responsable de traitement, vous disposez d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de vos données en faisant votre demande par courrier à l'adresse « Certas Energy France, 9 avenue E.Belin, 92 500 Rueil Malmaison ».

Vous pouvez nous contacter au 01 55 94 06 28

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Les données personnelles sont conservées pour une durée de trente jours sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte du Parking et /ou sur les plateformes de réservation en ligne de nos partenaires.

## Article 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, Certas se réserve le droit d'expulser et d'interdire tout contrevenant, aux frais et risques de ce dernier.

Les véhicules stationnés en infraction au présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Certas se réserve la possibilité de déposer plainte et de réclamer des dommages et intérêts à tout contrevenant.

## Article 16 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Avant toute saisine des Tribunaux, la partie demanderesse devra soumettre sa réclamation écrite à l'autre partie afin de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, la partie demanderesse pourra soumettre sa requête devant le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'usage du Parking sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Cette disposition s'applique également en matière de référé.